



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21-EB-0227  
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L181-1  
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**concernant le plan d'épandage sur sol agricole des boues provenant  
de la lagune 1B de la station de lagunage  
de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, et les articles R.211-25 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment l'article 15 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté n°149/SGAR/2014 du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;
- Vu** la circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005 relative aux recommandations et au respect de la réglementation en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période covid-19 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Boutonne approuvé le 5 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 29 mai 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement et concluant que la demande n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact ;
- Vu** le dossier d'autorisation environnementale déposé le 23 septembre 2020, enregistré sous le n°17-2020-00118, relatif à l'épandage agricole de boues issues du traitement des eaux usées domestiques des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ;
- Vu** l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 9 octobre 2020 à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan relatif à l'épandage agricole de boues issues du digesteur et de la lagune 1B de la station de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ;
- Vu** la demande de complément en date du 23 octobre 2020 ;
- Vu** les compléments apportés en date du 18 novembre 2020 par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ;

**Vu** la note complémentaire en date du 15 février 2021 concernant le volume de boues produit entre le 24 mars et le 3 avril 2020

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé le 24 décembre 2020 ;

**Vu** le courrier en date du 4 février 2021 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente ;

**Vu** le courrier en date du 16 février 2021 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Boutonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 avril 2021 au 7 mai 2021 et le rapport du commissaire enquêteur reçus à la préfecture le 25 mai 2021 ;

**Vu** le rapport de la DDTM du 4 juin 2021 transmis aux membres du CODERST ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 juin 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis en date du 18 juin 2021 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 25 juin 2021 ;

**Vu** la déclaration soumise par délibération au conseil de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan, le 24 juin 2021 ;

**Considérant** que le dossier déposé le 18 novembre 2020, est jugé complet et régulier ;

**Considérant** que par courrier du 18 novembre 2020 la Communauté d'Agglomération Rochefort a retiré sa demande concernant l'épandage des boues issues du digesteur ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**Considérant** que les communes de Port-des-Barques, Saint-Nazaire-sur-Charente, Saint-Laurent-de-la-Prée, Vergeroux, Breuil-Magné, Rochefort, Loire-les-Marais, Muron, Tonnay-Charente, Cabariot et Moragne sont situées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole ;

**Considérant** que le département de la Charente-Maritime est classé en zone d'exposition à risque par rapport à la Covid-19 en date du 24 mars 2020 ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan a été informée par courrier du 3 avril 2020 des dispositions à prendre en compte pour l'épandage des boues extraites avant ou après le début de l'épidémie ;

**Considérant** que l'alimentation de la lagune 1B a été arrêté le 3 avril 2020 ;

**Considérant** que la production de boues produites entre le 24 mars et le 3 avril 2020 est estimée à 10 % de la production annuelle de boues et que la durée de mise à sec des boues est supérieure à 1 mois ;

**Considérant** que lorsque la production de boues est de 0,1% du volume total, que la durée de stockage des boues est supérieure à 1 mois, que ces boues sont déshydratées, elles peuvent alors être épandues sans hygiénisation préalable par les procédés d'épandage conventionnels propres aux boues pâteuses ou solides ;

**Considérant** les modalités de suivi à mettre en place lors de la campagne d'épandage des boues et le rapportage à assurer par l'exploitant auprès du service police de l'eau pour permettre le contrôle de la filière et en vérifier les obligations afin de préserver les enjeux du milieu naturel ;

**Considérant** l'avis favorable sans aucune réserve du commissaire enquêteur dans son rapport du 20 mai 2021 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, le pétitionnaire à un délai de quinze jours à compter de la réception du projet d'arrêté, pour transmettre ses observations ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le pétitionnaire ».

## Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale concernant le plan d'épandage sur sol agricole des boues issues de la lagune 1B de la station de lagunage localisées sur la commune de Rochefort tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

## Article 3 : Localisation et caractéristiques

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur les 11 communes suivantes : Saint Laurent-de-la-Prée, Port-des-Barques, Saint Nazaire-sur-Charente, Rochefort, Tonnay-Charente, Vergeroux, Breuil-Magné, Cabariot, Moragne, Loire-les-Marais et Muron.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement

| Rubrique | Intitulé   | Régime                             | Arrêté de prescriptions générales         |
|----------|--|------------------------------------|---|
| 2.1.3.0  | Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité des boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :<br>Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : autorisation<br>Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an : déclaration | Autorisation<br>MS : 1500 T/<br>an | arrêté interministériel du 8 janvier 1998 |

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales figurant dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

## Article 4 : Caractéristiques générales des travaux autorisés

### 4.1 Exploitant et parcelles concernées

Les boues sont épandues sur des terres agricoles appartenant à 9 agriculteurs, pour une surface épandables de 400 ha.

Les secteurs épandables sont les parcelles déclarées et reconnues en tout ou partie aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée dans le dossier enregistré sous le n°17-2020-00118. La carte de localisation est annexée au présent arrêté.

Une convention, à jour, liant le pétitionnaire, le producteur de boues et l'exploitant agricole mettant à disposition ses parcelles pour l'épandage, doit permettre de justifier, en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues et des obligations respectives des signataires.

La convention doit mentionner les pratiques d'épandage mises en œuvre. Ces dernières doivent respecter les prescriptions prévues par la réglementation nationale.

### 4.2 Evolution du périmètre d'épandage

L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Ainsi toute modification des exploitants agricoles ou des surfaces d'épandage prévus est portée à la connaissance du préfet.

Les seuils d'évolution sont définis au 1.4 de la circulaire du 18 avril 2005 relative aux recommandations et au respect de la réglementation en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines.

### 4.3 Période d'épandage

L'épandage des boues se déroulera de mi-juillet à fin septembre 2021 avant l'implantation des colzas, des cultures d'automne ou des couverts d'interculture.



## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### Article 5 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### Article 6 : Durée et modalité de renouvellement de l'autorisation environnementale

La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de sa signature.

En application de l'article R 181-49 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire peut solliciter la prolongation ou le renouvellement de son autorisation en adressant une demande au Préfet, deux ans au moins avant la date d'expiration.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

### Article 7 : Droits et obligations du pétitionnaire

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, exerçant ses pouvoirs de police.

Faute, par le pétitionnaire, de se conformer aux dispositions prescrites, le Préfet pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit le Préfet reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

### Article 8 : Contrôles et analyses

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions et leur fournira le personnel et les appareils nécessaires.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service chargé de la police de l'eau peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses ou toute autre mesure destinée à s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le pétitionnaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le pétitionnaire.

### Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, accidents ou incidents intéressant les épandages faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 10 : Dose d'apport et périodes d'épandages**

Les périodes d'épandage et les doses apportées doivent respecter la réglementation en vigueur relative notamment aux textes d'application de la directive « nitrate ».

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports.
- Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole et plus particulièrement le référentiel régional définissant la dose d'azote à apporter.
- En tout état de cause, elle ne peut dépasser 3 kg MS/m<sup>2</sup> sur une période de 10 ans.

#### **Article 11 : Conditions d'épandage**

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté national et l'arrêté régional définissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

#### L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des périodes pendant lesquelles l'épandage est autorisé conformément au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols et composés organiques ou éléments-traces métalliques dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
  - \* le pH du sol est supérieur à 5,
  - \* les boues ont reçu un traitement à la chaux,
  - \* le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des boues tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol. Elles sont enfouies dans un délai de quarante-huit heures si elles sont épandues sur sol nu.

#### **Article 12 : Documents à transmettre**

Les producteurs de boues, conformément à l'article R.211-34 du code de l'environnement, mettent en place, un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages.

### Le registre d'épandage indique :

- les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés-traces) ;
- les méthodes de traitement des boues ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

**La synthèse annuelle du registre d'épandage est adressée à la fin de l'année 2021 au préfet et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998.**

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues communique régulièrement ce registre aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant 10 ans.

### **Article 13 : Transmissions et informations**

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

## **TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : Sanctions**

Indépendamment des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

### **Article 17 : Publications et informations des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Les Maires des communes de Port-des-Barques, Saint-Nazaire-sur-Charente, Saint-Laurent-de-la-Prée, Vergeroux, Breuil-Magné, Rochefort, Loire-les-Marais, Muron, Tonnay-Charente, Cabariot et Moragne,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

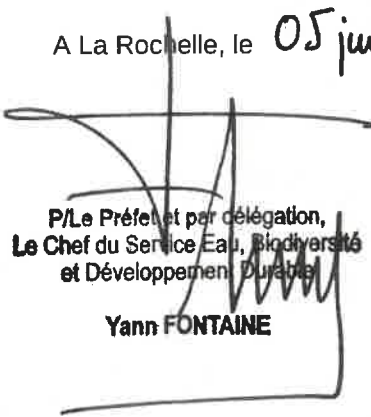
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 05 juillet 2021

  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Eau, Biodiversité  
et Développement Durable

Yann FONTAINE



ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21-EB-0227

